
COMMUNE DE TANCARVILLE



76430

ARRÊTÉ N° AG 42 / 10 / 2014

RÈGLEMENT DE L'ESPACE CINÉRAIRE

Le Maire de TANCARVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ; L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-57 et R.2223-1 à R.2223-98,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;

Vu les délibérations et les tarifs votés par le Conseil Municipal ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

ARRÊTE

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Aménagement

Dans l'enceinte du cimetière communal, la municipalité met à disposition des familles , un espace cinéraire qui se présente en trois parties :

- ♦ les columbariums
- ♦ les cavurnes
- ♦ un espace de dispersion

Concessions quinzénaires :

Les concessions sont délivrées pour une période de 15 ans pour fondation de sépulture privée dont les tarifs sont votés par le Conseil Municipal.

Article 2. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
2. Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
4. Aux personnes qui ont un lien particulier avec la commune,
5. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation.

Le plan, les registres et le présent règlement de l'espace cinéraire sont déposés en Mairie et consultables pendant les heures d'ouverture au public.

Lors de la reprise des cavurnes et des cases effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents listés ci-dessus.

Les urnes ne pourront être déposées que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Article 5. Identification

L'identification des personnes dont les cendres seront déposées au columbarium se fera par apposition par gravure sur les portes des cases. L'ouverture et la fermeture des cases ainsi que la personnalisation de leurs portes seront exécutées exclusivement par une entreprise spécialisée habilitée à cet effet, et après autorisation délivrée par le service compétent de la mairie. Les frais inhérents à ces prestations seront pris en charge par la famille du défunt.

Article 6. Renouvellement

Les concessions de terrains et de cases sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Article 7. Taxes

Chaque dépôt ou scellement d'urne donnera lieu au paiement d'une taxe de dépôt telle que fixée par le Conseil Municipal. Il n'y a pas de taxe prévue pour la dispersion des cendres.

Article 8. Non-paiement

Pour toute concession non payée, la mairie reprendra l'emplacement au bout de 5 ans.

Article 9. Non renouvellement

En cas de non renouvellement à l'échéance des 2 ans le terrain ou la case seront repris par la commune. Durant ces 2 ans, un affichage préviendra les ayants droits de la date de la reprise de la concession.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ou des cases ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Article 10. Etat d'abandon

Les concessions de plus de quinze ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 11. Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

De son vivant le concessionnaire peut par acte notarié (Art 931 du Code Civil) donner sa concession, libre de tout corps. Dans ce cas un acte de substitution est ratifié par le Maire.

Les concessions de terrain et de case devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

Elle sera transmise par voie de succession dans le cas où la concession est vide de tout corps.

Article 12. Rétrocession

La Commune pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain devra être libre de tout corps.
- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.
- Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

Article 13. Dépôt de fleurs et plantes

Le jour du dépôt de l'urne funéraire, des fleurs et des plantes pourront être déposées au pied du columbarium. Ensuite le fleurissement sera limité à l'espace correspondant à la case.

Article 14. Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur/ou aux alentours des columbariums et dans les lieux affectés à la dispersion des cendres.

Article 15. Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases ou cavurnes qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations..

Article 16. Vol au préjudice des familles.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent de la mairie chargé de la gestion du cimetière ou de son représentant.

TITRE 2

La dispersion

Article 17. Localisation

Dans le bas du cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Cette dispersion devra obligatoirement s'effectuer avec un disperseur.

Article 18. Inscription

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie et si la famille le désire, à ses frais, sur la stèle de l'espace cinéraire.

Article 19. Entretien

L'espace de dispersion est entretenu par les employés communaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées le jour de la dispersion des cendres. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 20. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le ..08 / 10 / 2014

Article 21.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 22.

Monsieur le Maire, les agents municipaux concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement, tenu à la disposition des administrés en mairie, dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière et joints aux contrats de concession.

Fait à Tancarville, le 7 octobre 2014

.....

Le Maire
David SABLIN